

PARTIE X – Titre IV – La cotisation spéciale pour la sécurité sociale

- 1. Bases légales et réglementaires**
- 2. Généralités**
- 3. Montant de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui doit être retenu mensuellement sur le traitement**
 - 3.1 Calcul de la retenue
 - 3.2 Résumé
 - 3.3 Mécanisme de pondération

1. Bases légales et réglementaires

Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, *M.B.* 31 mars 1994.

2. Généralités

La loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (*M.B.* du 31 mars 1994) a instauré une “cotisation spéciale pour la sécurité sociale” (en abrégé CSSS) à partir du 1 avril 1994. Cette cotisation est à charge du membre du personnel et dépend de l’importance des revenus et de l’état civil du membre du personnel concerné.

La retenue est prélevée mensuellement sur le traitement des membres du personnel. Cette retenue est considérée comme une avance sur le montant définitif de la “cotisation spéciale pour la sécurité sociale”.

Le produit de celle-ci doit être versé trimestriellement à l'Office National de Sécurité Sociale.

Le règlement final de cette cotisation se fait cependant par l'administration fiscale sur base de la déclaration d'impôt de l'intéressé.

3. Montant de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui doit être retenu mensuellement sur le traitement

3.1 Calcul de la retenue

Une retenue sur le traitement doit être effectuée comme avance sur le montant définitif de la cotisation spéciale due. Cette retenue mensuelle s'effectue après déduction des cotisations de l'employeur pour la sécurité sociale et après déduction du précompte professionnel, c.-à-d. que la retenue est effectuée sur le salaire net.

L'importance de la retenue varie en fonction du montant total du salaire brut qui a été déclaré pour le membre du personnel pour le trimestre en question à l'Office National de Sécurité Sociale. En d'autres mots, pour le calcul de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale, on tient compte de tous les éléments de rémunération sur lesquels sont calculés les cotisations sociales.

La retenue mensuelle s'élève à:

1. si le salaire qui est déclaré trimestriellement par travailleur se situe dans la tranche de € 5836,14 à € 6570,54: **7,6 pct. du salaire mensuel brut qui est supérieur à € 1945,38, lorsque ce salaire mensuel se situe dans la tranche de € 1945,38 à € 2190,18, avec un minimum de € 9,30 par mois pour les personnes dont le conjoint a également des revenus professionnels.**

Pour les personnes dont le conjoint a également des revenus professionnels et dont le salaire déclaré trimestriellement se situe dans la tranche de € 3285,29 à € 5836,13 la retenue est déterminée forfaitairement à € 9,30 par mois;

2. si le salaire qui est déclaré trimestriellement par travailleur se situe dans la tranche de € 6570,55 à € 18.116,46: **€ 18,60, augmenté de 1,1 pct. de la partie du salaire mensuel brut supérieure à € 2190,18, lorsque ce salaire mensuel se situe dans la tranche de € 2190,19 à € 6038,82, sans que cette retenue puisse dépasser € 51,64 par mois pour les personnes dont le conjoint dispose également de revenus;**
3. si le salaire qui est déclaré trimestriellement par travailleur est supérieur à € 18.116,46:
 - o € 51,64 par mois pour les personnes dont le conjoint a également des revenus professionnels;
 - o € 60,94 par mois pour les célibataires ou les personnes dont le conjoint ne dispose pas de revenus professionnels.

3.2

Résumé

| Salaire trimestriel déclaré à l'ONSS | Montant de la retenue mensuelle | |
|--------------------------------------|---|---|
| | Célibataires ou personnes dont le(a) conjoint (e) ne dispose pas de revenus professionnels. | Personnes dont le(a) conjoint(e) dispose de revenus professionnels. |
| € 0,00 EUR à € 3285,28 | - | - |
| € 3285,29 à € 5836,13 | - | € 9,30 |
| € 5836,14 à € 6570,54 | 7,6 % du salaire mensuel supérieur à € 1945,38, lorsque ce salaire mensuel se situe dans la tranche de € 1945,39 à € 2190,18 | 7,6 % du salaire mensuel supérieur à € 1945,38, lorsque ce salaire mensuel se situe dans la tranche de € 1945,38 à € 2190,18, avec un minimum de € 9,30 pour les personnes dont le conjoint dispose également de revenus professionnels |
| € 6570,55 à € 18.116,46 | € 18,60 + 1,1 % de la partie du salaire mensuel supérieur à € 2190,18, lorsque ce salaire mensuel se situe dans la tranche de € 2190,19 à € 6038,82 | € 18,60 + 1,1 % de la partie du salaire mensuel supérieur à € 2190,18, lorsque ce salaire mensuel se situe dans la tranche de € 2190,19 à € 6038,18, mais avec un maximum de € 51,64 |

| | | |
|---------------------|---------|---------|
| € 18.116,47 ou plus | € 60,94 | € 51,64 |
|---------------------|---------|---------|

3.3 Mécanisme de pondération

L'importance de la retenue de la CSSS varie en fonction du montant total du salaire brut qui est déclaré pour le membre du personnel pour le trimestre en question auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale.

Un calcul correct du montant à retenir peut donc uniquement se faire à la fin de chaque trimestre, en tenant compte des montants que le membre du personnel a reçu pendant les trois mois du trimestre en question.

Ci-après un aperçu du mécanisme de pondération appliqué en la matière par le moteur salarial Themis :

- il n'y a pas de pondération **dans le premier paiement du trimestre**:

La retenue CSSS se fait en fonction des "montants limites par mois" ("montant limite par mois" = 1/3 du "montant limite par trimestre");

- **le deuxième paiement du trimestre** est pondéré :

Les traitements bruts des deux premiers mois ensemble sont comparés avec « les montants limites par mois » doublés. De cette manière, on évalue l'importance des retenues mensuelles. Ainsi, si la retenue initiale pour le **premier mois** est différente du montant qui pour le même mois est le résultat

de la pondération, le montant retenu initialement pour le premier mois, sera remboursé et le montant qui est le résultat de la pondération sera retenu.

Le solde de cette opération peut bien sûr être autant positif que négatif.

Pour la retenue relative au **deuxième mois** du trimestre on retiendra bien sûr le montant exact sur base des données disponibles à ce moment-là;

- lors du **paiement pour le troisième mois du trimestre**, il y a à nouveau une pondération:

Les traitements bruts des trois mois sont additionnés (= la somme pour tout le trimestre) et comparés avec les "montants limites par mois" x 3 (en d'autres mots, ce sont les « montants limites par trimestre »). Si les résultats de la pondération ne concordent pas avec les montants déjà retenus, il y a automatiquement une régularisation.

- il n'y a pas de pondération sur les trimestres. Si à la fin d'un trimestre, suite à une rectification, il semblerait que les retenues CSSS ne correspondent pas à la nouvelle situation, la CSSS ne sera plus régularisée par le moteur salarial. Le décompte final se fera donc par le fisc.